C/2026/4241

3.8.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12464 — HLA VISTAHERMOSA / SANOPTIS / OFTALVIST)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/4241)

1. Le 24 juillet 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Sanoptis España, S.L.U. («Sanoptis», Espagne), contrôlée par Groupe Bruxelles Lambert («GBL», Belgique),

— Clínica Vistahermosa Grupo HLA, S.L.U. («HLA Vistahermosa», Espagne), appartenant au groupe ASISA («ASISA», Espagne).

Sanoptis et HLA Vistahermosa acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'Oftalmología Vistahermosa, S.L. («Oftalvist», Espagne), actuellement sous le contrôle exclusif de HLA Vistahermosa.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Sanoptis: plateforme européenne d'ophtalmologie opérant en Allemagne, en Suisse, en Italie, en Espagne, en Autriche et en Grèce. Sanoptis appartient à la société holding d'investissement GBL,

— HLA Vistahermosa: exploitant d'un réseau d'hôpitaux dans toute l'Espagne. HLA Vistahermosa appartient à ASISA, l'une des principales coopératives espagnoles d'assurance maladie.

3. Les activités d'Oftalvist sont les suivantes: groupe ophtalmologique spécialisé dans les soins ophtalmologiques ambulatoires, exploitant 43 centres dans 15 provinces espagnoles.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12464 — HLA VISTAHERMOSA / SANOPTIS / OFTALVIST

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE